

COMMUNE DE SAULNES

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019 - 20H15

Présents : M. Adrien ZOLFO, Maire

Mmes SALARI, WAGNER, GONCALVES, MM. BAGAGLIA, BOMBARDIERI, Adjoints, Mmes THIRY, LE FEVRE, MM. MEHLINGER, TRENTTECUISSIE, SANTINI.

Excusés : Mmes SORBELLI, RODRIGUES (procur. LE FEVRE), BIANCHI, BOUDJEMADI, MM. GOURDIN (procur. MEHLINGER), ARQUIN, NABOT

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose à l'Assemblée les divers points à l'ordre du jour.

MISE EN PLACE TEMPS PARTIEL : MODALITES D'APPLICATION

Monsieur le Maire expose au Conseil que **le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.**

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) s'adresse aux **fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.**

L'autorisation, qui **ne peut être inférieure à un mi-temps**, est accordée sur demande des intéressés, **sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu également des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.**

Le temps partiel de droit pour raisons familiales (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) s'adresse aux **fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.**

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des **situations familiales particulières**, le temps partiel de droit est accordé **sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.**

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, **le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.**

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 23 septembre 2019,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein des Services de la Commune de SAULNES et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel sur autorisation et de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités du temps partiel de droit pour raisons familiales sont fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées, au cas par cas, entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration à temps complet peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} Octobre 2019, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération, d'apprécier également les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

AVENANT TRAVAUX REHABILITATION RUE DU KLOPP

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, par délibération du **24 Janvier 2019**, il a été autorisé la **passation** d'un **Marché de Travaux** avec les **Entreprises LM2P** (Lot n°1) et **EUROVIA Alsace Lorraine** (Lot n°2), fixant les diverses conditions de réalisation des travaux de **Réhabilitation de la Rue du Klopp** et ce, pour un montant total de 397 752,65 Euros TTC.

A ce sujet, Monsieur le Maire précise au Conseil que, **dans le cadre de l'exécution du marché, il est apparu nécessaire d'adapter l'exécution des travaux du Lot n°2 - Voirie, à la demande de la Commune de SAULNES – Maître d'Ouvrage**. Les modifications portent sur une plus-value de réalisation de plusieurs drains et puits d'infiltration y compris leur raccordement, des plus et moins-values de modification du marquage au sol, ainsi que des plus et moins-values de quantités sur le Décompte Général Définitif du Lot concerné.

Par ailleurs, une prolongation de 2 semaines du délai des travaux s'impose en raison de ces travaux supplémentaires.

Considérant la réglementation du Code des Marchés Publics, **le Conseil décide à l'unanimité :**

D'autoriser Monsieur le Maire à **signer un Avenant n° 1 au Marché de Réhabilitation de la Rue du Klopp, Lot n°2 – VOIRIE, avec l'Entreprise EUROVIA Alsace Lorraine**, présentant des travaux en plus et moins-values demandés par la Commune – Maître d'Ouvrage, **pour une plus-value totale de 8 163,10 Euros H.T. et prolongation de 2 semaines du délai des travaux**, portant le Marché du Lot n°2 à la somme de **221 328,64 Euros H.T. soit 265 594,37 Euros T.T.C.**

Le **Marché de Réhabilitation de la Rue du Klopp est porté en totalité (Lot n°1 + Lot n°2) à 339 623,64 Euros H.T. soit 407 548,37 Euros T.T.C.**

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS EXERCICE 2019

Après avoir pris connaissance des activités des diverses Associations, de leur programme 2019 et de leurs comptes financiers, en tenant compte parallèlement de la Structure du Budget de la Commune, **le Conseil décide à l'unanimité :**

d'accorder les subventions complémentaires suivantes au titre de l'Exercice 2019 :

ASSOCIATIONS EXTERIEURES

- Radio Aria Longwy	500
(Participation exceptionnelle pour contribuer au nouveau lancement de cette Radio associative locale)	
- J'aime le Cinéma	500
(Participation exceptionnelle pour contribuer au financement du court-métrage documentaire « Si Loin de l'Enfer » réalisé par Maxime Simone – jeune cinéaste local)	

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE,
LA SEANCE EST LEVEE A 21 HEURES**